

SECTION 15 : DÉCLARATION CONVENTIONNELLE EN MATIÈRE D'ENVOIS POSTAUX

II.05.15.01 - Déclarations conventionnelles en matière d'envois postaux à l'importation et à l'exportation

Qu'il s'agisse d'envois postaux en provenance ou à destination de l'étranger, les déclarations conventionnelles (cf. II-05.15.02 à 04 ci-après), sont établies et souscrites par l'expéditeur de ces envois. Elles accompagnent obligatoirement les envois pris en charge, aux fins d'acheminement, par les différentes administrations postales concernées.

En principe, le destinataire des envois postaux n'a aucune déclaration à faire au service des douanes du pays d'importation.

Toutefois et aussi bien à l'importation d'envois postaux en provenance de l'étranger qu'à l'exportation d'envois postaux du Maroc sur l'étranger, l'administration est toujours en droit d'exiger le dépôt de la déclaration en détail écrite.

Tel est le cas notamment :

- des marchandises dont la valeur est supérieure à 10.000 DH ;
- des marchandises importées ou exportées sous un régime économique en douane ;
- et des opérations à caractère commercial.

En cas de soupçon de fraude, le dépôt doit obéir à l'une des procédures décrites aux II-05-01-04 à II-05-01-09.

II.05.15.02 - Enumération des différents formulaires de déclarations conventionnelles

Deux formulaires sont actuellement en vigueur. Il s'agit de :

- la déclaration en douane CN22 (ancien CI), dite encore étiquette verte, utilisée en matière de paquet-poste (paquet pesant 2 kg au maximum) ;
- la déclaration en douane CN23 (ancien C2 - CP3), utilisée pour les colis postaux dont le poids maximum est fixé à 20 kg.

Ces deux déclarations, modèles CN22 et CN23 sont utilisées à l'importation et à l'exportation.

II.05.15.03 - Déclaration en douane CN22, dite «étiquette verte»

Cette déclaration est utilisée dans le cas de paquet-poste définie au II.05.15.02 ci-dessus.

La déclaration modèle CN22, servie par l'expéditeur, est collée à même l'emballage du paquet-poste.

Outre l'indication que ledit paquet-poste, peut être ouvert d'office, cette déclaration comporte les énonciations suivantes :

- la désignation détaillée du contenu ;

- la valeur avec indication de la monnaie dans laquelle cette valeur est exprimée ;
- le poids net de la marchandise ;
- la précision de la nature de l'envoi : cadeau ou échantillon.

Toutes les marchandises non prohibées peuvent être expédiées par ce moyen, qu'il s'agisse d'un envoi familial ou d'une opération commerciale.

II.05.15.04 - Déclaration en douane CN23

Ce document a été institué par les articles 106 et 116 de la convention de Lausanne de 1974. Servie, datée et signée par l'expéditeur de l'envoi, la déclaration CN23 doit obligatoirement accompagner les colis postaux.

La déclaration CN23 comporte notamment :

- l'indication détaillée de la marchandise assortie, le cas échéant, du numéro de tarif du pays de destination ;
- l'indication de la valeur et du poids net des marchandises y contenues, par espèce de marchandises, avec mention de l'unité monétaire utilisée ;
- les renseignements concernant le régime douanier qui sera assigné aux marchandises couvertes par ce document (admission temporaire, régime des marchandises en retour sur le territoire assujetti etc).

Concernant l'indication détaillée des marchandises, il y a lieu d'exiger la déclaration séparée des différentes espèces de marchandises qui peuvent être contenues. C'est ainsi que l'emploi d'indications génériques telles que « produits alimentaires », « échantillons », etc. n'est pas admis.

En conséquence, le service peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail lorsque les circonstances le justifient.

Il est rappelé que dès lors que l'opération revêt un caractère commercial ou porte sur une valeur égale ou supérieur à 10000 dhs, le dépôt de la DUM est obligatoire.